



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la deuxième modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Poitou-Charentes portée par Réseau de transport d'électricité

n°MRAe 2020DKNA149

dossier KPP-2020-10108

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de Réseau de transport d'électricité, reçue le 18 septembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ex-région Poitou-Charentes ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que la société RTE (Réseau de transport d'électricité) souhaite apporter une deuxième modification au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Poitou-Charentes, approuvé le 5 août 2015 et modifié une première fois le 8 octobre 2019 ;

Considérant que cette seconde adaptation du S3REnR a pour objectif de permettre au réseau d'électricité d'être en capacité d'accueillir la production en énergies renouvelables (EnR) fixée par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Poitou-Charentes (SRCAE) ;

Considérant que, pour répondre aux demandes de raccordements de projet EnR, dans un contexte de saturation technique du réseau public de transport d'électricité, des travaux localisés dans les départements de Charente et Charente-Maritime seront nécessaires dans l'emprise de plusieurs postes électriques existants, ainsi que la construction d'un nouveau poste source en Charente et d'une liaison souterraine entre Rochefoucault et Montbron ;

Considérant que les projets objets de cette adaptation du S3REnR de l'ex-région Poitou-Charentes sont inclus dans le projet de S3REnR de Nouvelle-Aquitaine ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 20 juin 2020¹ ; que ce S3REnR Nouvelle-Aquitaine, une fois approuvé, se substituera aux S3REnR des trois ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de deuxième modification du S3REnR de l'ex-région Poitou-Charente n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de deuxième modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Poitou-Charentes présenté par la société RTE **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de deuxième modification du S3REnR est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.